

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Nouvelle, tenue le lundi, 13 mars 2023 à l'hôtel de ville du même endroit, à 20h.

Cette séance du conseil est sous la présidence de la mairesse suppléante, Geneviève Labillois.

Sont présents les conseillers(ères) :

Geneviève Labillois	conseillère poste #1
Vanaly Leblanc	conseillère poste #2
Rémi Caissy	conseiller poste #3
Steven Olscamp	conseiller poste #4
Julie Allain	conseillère poste #5

Est absente la conseillère : Sandra McBrearty conseillère poste #6

Est absente la mairesse : Rachel Dugas

Le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, est présent.

074-03-2023

**1. VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La mairesse suppléante, Geneviève Labillois, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare la séance ouverte à 20h et souhaite la bienvenue à tous.

075-03-2023

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

La mairesse suppléante, Geneviève Labillois, fait la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 mars 2023 qui se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Constatation du quorum
4. Rapport des membres du conseil
5. Adoption du procès-verbal du 13 février 2023
6. Correspondance
7. Finances (comptes pour approbation et dépôt d'un état de revenus et dépenses)
8. Demande de dons
9. Projet de ponceaux – décompte progressif et autorisation de paiement
10. Adoption de l'entente pour l'acquisition d'équipement - sauvetage nautique et sur glace
11. Modifications règlement numéro 400 décrétant une dépense et un emprunt de 2 139 158\$ pour effectuer des travaux de reconstruction d'un tronçon du chemin du Sud-de-la-Rivière (affaissement de talus)
12. Autorisation projet Petite École – acceptation soumissions
13. Projet Auberge Miguasha – prix location chalets 2023
14. Autorisation programmation fête des voisins
15. Demande au gouvernement du Québec d'accélérer la mise en place d'actions permettant d'accroître la sécurité des piétons, des cyclistes et de toutes les usagères et de tous les usagers de la route
16. Autorisation inscription congrès ADMQ et COMBEQ

17. Projet quai Transport Canada– autorisation de paiement (LCDR facture #142-2023)
18. Projet Auberge Miguasha – acceptation soumission
19. Adoption du rapport annuel 2022 en sécurité incendie de la municipalité de nouvelle
20. Projet TECQ – autorisation de paiement nettoyage des conduites
21. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 409 modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 de façon à modifier l'article 6.4.6 « aires d'entreposage extérieur » et à ajouter l'usage « entrepôt à des fins commerciales » dans la zone 127-ha
22. 1<sup>er</sup> projet de règlement numéro 409 modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 de façon à modifier l'article 6.4.6 « aires d'entreposage extérieur » et à ajouter l'usage « entrepôt à des fins commerciales » dans la zone 127-ha
23. Dépôt projet règlement numéro 408 intitulé « règlement régissant la démolition d'immeubles »
24. Club de courses de Nouvelle - Festival Western 2023
25. Projet quai transport canada – acceptation soumission
26. Autorisation demande de subvention pour la fête nationale
27. Adoption du règlement numéro 407 modifiant le règlement sur les dérogations mineures numéro 325.4
28. Varia
  - Séance d'information sur le projet de rétrocession du quai de Miguasha entre transport canada et la municipalité de nouvelle, mardi le 14 mars 2023, 19h00.
  - Partenariat entre le 3<sup>e</sup> lieu et la Municipalité – co-working
  - Aide financière – Club des 50 ans et + protection d'assurances
29. Période de questions pour le public
30. Clôture de la séance
31. Levée de la séance

À la suite de cette lecture, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

076-03-2023

### **3. CONSTATATION DU QUORUM**

La mairesse suppléante, Geneviève Labillois, constate qu'il y a quorum. La séance peut être tenue.

077-03-2023

### **4. RAPPORT DES MEMBRES DU CONSEIL**

À tour de rôle, les membres du conseil font état des rencontres et des actions effectuées au cours du dernier mois.

078-03-2023

### **5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 FÉVRIER 2023**

Les conseillers(ères) ayant reçu et lu le procès-verbal de la séance du 13 février 2023, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers(ères):

Que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

079-03-2023

### **6. CORRESPONDANCE**

Le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, fait un résumé de la correspondance reçue au cours du dernier mois.

080-03-2023

## **7. FINANCES (COMPTES POUR APPROBATION ET DÉPÔT D'UN ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES)**

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil municipal accepte la liste des comptes payés et des comptes à payer au montant total de 141 155.44\$ (comptes payés au cours du mois, 117 381,26\$ (salaires inclus) et des comptes à payer de 257 667.53\$).

Un état des revenus et dépenses, ainsi que les états comparatifs sont disponibles pour consultation, sur demande, à la municipalité.

081-03-2023

## **8. DEMANDE DE DONS**

Considérant la demande de don suivante :

- Le service de soutien parental le P'tit Bonheur du Centre d'action bénévole Saint-Alphonse-Nouvelle.

CONSIDÉRANT le poste budgétaire pour les dons en 2023.

POUR ce motif, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

Que le conseil autorise le don suivant :

- Le service de soutien parental le P'tit Bonheur du Centre d'action bénévole Saint-Alphonse-Nouvelle, un montant de 50\$.

082-03-2023

## **9. PROJET DE PONCEAUX – DÉCOMPTE PROGRESSIF ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

CONSIDÉRANT le règlement d'emprunt 386 relativement aux travaux de remplacement de 3 ponceaux ;

CONSIDÉRANT le décompte progressif numéro 6, en date du 21 février 2023, au montant avant taxes de 11 088.16\$, excluant la retenue contractuelle ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la firme ARPO (Marc-Antoine Babin) ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE la Municipalité accepte le décompte progressif numéro 6 en date du 21 février 2023 ;

QUE le paiement du décompte progressif numéro 6 au prix, avant taxes, de 11 088.16\$, excluant la retenue contractuelle, soit autorisé et comptabilisé au règlement d'emprunt numéro 386.

083-03-2023

## **10. ADOPTION DE L'ENTENTE POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT SAUVETAGE NAUTIQUE ET SUR GLACE**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Maria, Carleton-sur-Mer, Nouvelle, Escuminac, Pointe-à-la-Croix, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Matapédia, Saint-André-de-Restigouche, Saint-Alexis-de-Matapédia,

Saint-François-d'Assise et L'Ascension-de-Patapédia, se sont regroupées pour procéder à l'achat de matériel et souhaitent organiser l'intervention pour le sauvetage nautique et sur glace;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Maria, Carleton-sur-Mer, Pointe-à-la-Croix et Matapédia sont responsables de la gestion, de l'opération et de l'entretien de ce matériel et de l'intervention en sauvetage nautique et sur glace pour toutes les municipalités du territoire de la MRC Avignon via leurs services de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'intervention d'urgence en milieu nautique détermine les modalités de l'intervention et prévoit le découpage du territoire en zones dédiées aux quatre municipalités responsables de la gestion du matériel de sauvetage nautique et sur glace;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Avignon a fourni les ressources humaines nécessaires pour l'élaboration du protocole d'intervention d'urgence en milieu nautique et le dépôt de la demande de financement au MAMH, ainsi que la mise de fonds nécessaire pour le projet de signalisation sur la sécurité nautique, mais ne possède aucune compétence en matière d'intervention de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) et les articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) prévoient la possibilité pour les MUNICIPALITÉS de conclure une entente intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a accordé en date du 26 juillet 2022 une aide financière d'un montant de 69 908\$ dans le cadre du Volet 4 - soutien à la coopération municipale du Fonds Régions et Ruralité (FRR) pour la réalisation de cette entente ;

Il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité

D'adopter l'entente relative à l'acquisition de matériel pour le sauvetage d'urgence en milieu nautique et sur glace et d'autoriser Rachel Dugas, mairesse et Benoît Cabot directeur-général et greffier-trésorier à signer ladite entente.

084-03-2023

**11. MODIFICATIONS RÈGLEMENT NUMÉRO 400 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 139 158\$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UN TRONÇON DU CHEMIN SUD DE LA RIVIÈRE NOUVELLE (AFFAISSEMENT DE TALUS)**

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt cité en objet, nous avons constaté quelques irrégularités;

1. Le titre du règlement diffère du titre de la résolution d'adoption.
2. Une nouvelle annexe nous a été envoyée qui ne fait pas partie intégrante du règlement.

CONSIDÉRANT QUE pour corriger ces irrégularités, nous vous demandons d'adopter une résolution pour modifier :

1. Le titre du règlement comme suit :

« Règlement numéro 400 décrétant une dépense et un emprunt de 2 139 158\$ pour effectuer des travaux de reconstruction d'un tronçon du chemin Sud de la rivière Nouvelle (Affaissement de talus) »

2. L'article 1 du règlement pour ajouter la nouvelle annexe comme suit :

« Le conseil est autorisé à effectuer selon l'estimation incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus préparés par M. Daniel Bujold, le directeur général et greffier-trésorier par intérim selon annexe A en date du 3 août 2022 (annexe A) et l'estimation des coûts préparée par Annie-Claude Arsenault du groupe-conseil Arpo en date de 29 septembre 2022 ( Annexe B) ».

Il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le titre du règlement d'emprunt numéro 400 est remplacé par le suivant :

« Règlement numéro 400 décrétant une dépense et un emprunt de 2 139 158\$ pour effectuer des travaux de reconstruction d'un tronçon du chemin Sud de la rivière Nouvelle (Affaissement de talus) »

QUE l'article 1 du règlement pour ajouter la nouvelle annexe comme suit :

« Le conseil est autorisé à effectuer selon l'estimation incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus préparés par M. Daniel Bujold, le directeur général et greffier-trésorier par intérim selon annexe A en date du 3 août 2022 (annexe A) et l'estimation des coûts préparée par Annie-Claude Arsenault du groupe-conseil Arpo en date de 29 septembre 2022 (Annexe B) ».

QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

085-03-2023

## **12. AUTORISATION PROJET PETITE ÉCOLE – ACCEPTATION SOUMISSIONS**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite poursuivre son projet de réfection de la petite école;

CONSIDÉRANT que la municipalité a demandé à la firme d'architecture PBA de produire une proposition concernant les services en architecture pour l'élaboration des documents de constructions concernant le réaménagement et l'ajout d'un préau pour la Petite École de Nouvelle;

QUE le conseil municipal accepte la proposition d'honoraires, de la firme d'architecture PBA, au montant avant les taxes de 18 213.00\$.

QUE cette dépense, s'il y a lieu, soit comptabilisée à tout règlement d'emprunt ou financement associé à un projet sur la petite école.

Que le directeur général, Benoît Cabot, que le directeur du développement local et des communications, Daniel Bujold, et/ou la mairesse, Rachel Dugas, soient autorisés à signer tous documents concernant ce dossier.

086-03-2023

## **13. PROJET AUBERGE MIGUASHA – PRIX LOCATION CHALETS 2023**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite mettre en opération la location des chalets du site de l'auberge Miguasha pour 2023;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'affaires propose la tarification suivante pour la location des chalets :

PRIX de location des chalets 2023 (taxes non incluses)

Du 1 <sup>er</sup> juin au 21 juin 2023 inclusivement :	130 \$ par jour
Du 22 juin au 7 septembre 2023 inclusivement :	175 \$ par jour
Du 8 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre 2023 :	130 \$ par jour

POUR ces motifs, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité du conseil :

Que le conseil autorise la tarification proposée pour les chalets actuels :

Du 1 <sup>er</sup> juin au 21 juin 2023 inclusivement	130 \$ par jour
Du 22 juin au 7 septembre 2023 inclusivement	175 \$ par jour
Du 8 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre 2023	130 \$ par jour

087-03-2023

#### **14. AUTORISATION PROGRAMMATION FÊTE DES VOISINS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réaliser une activité pour la Fête des voisins;

CONSIDÉRANT QUE la thématique style « *Kermesse* »;

CONSIDÉRANT le besoin d'un support financier afin de réaliser l'évènement de la Fête des voisins;

POUR ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil de la municipalité de Nouvelle autorise le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot ainsi que la coordonnatrice aux loisirs, culture et vie communautaire, Christelle Brault à faire le dépôt de demande de subvention aux instances concernées.

QUE le conseil de la municipalité de Nouvelle mandate le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot et la coordonnatrice aux loisirs, culture et vie communautaire, Christelle Brault à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tout document concernant ce dossier.

088-03-2023

#### **15. DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'ACCÉLÉRER LA MISE EN PLACE D'ACTIONS PERMETTANT D'ACCROÎTRE LA SÉCURITÉ DES PIÉTONS, DES CYCLISTES ET DE TOUTES LES**

CONSIDÉRANT QUE les Québécoises et Québécois ont été profondément ébranlés par le décès tragique de la petite Mariia Legenkivska, survenu à la suite d'une collision le 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les enfants piétons ou cyclistes sont plus vulnérables que les adultes piétons et cyclistes, alors que ces modes de transport leur permettent de se déplacer de manière autonome vers l'école ou le parc;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place de mesures structurantes favorisant la sécurité des usagers de la route (rues conviviales, liens

cyclables protégés, élargissement des trottoirs, bollards, réduction de la vitesse, dos d'âne, etc.) fait partie des priorités municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Politique de mobilité durable du gouvernement du Québec, adoptée en 2018, avec l'objectif de vision zéro accident n'a toujours pas été déployé.

ATTENDU QU'en 2022, 36 piétons sont morts sur le territoire de la SQ, qu'en moyenne, une personne piétonne meurt tous les 5 jours au Québec et que depuis 10 ans, ce sont plus de 27 000 personnes qui ont été blessées et 650 personnes qui sont décédées, alors qu'elles se déplaçaient à pied;

ATTENDU QUE selon l'Institut national de santé publique du Québec entre les années 2017 et 2023, on estime que 81 enfants âgés de 5 à 12 ans ont été blessés par un véhicule motorisé;

ATTENDU QUE la promotion des déplacements actifs entre la maison et l'école auprès des jeunes devrait être privilégiée, car les déplacements actifs sont bénéfiques et permettent l'interaction, la socialisation et favorisent l'autonomie et la santé physique, en plus, le transport actif ne produit aucune émission polluante.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la mairesse suppléante Geneviève Labillois et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE la municipalité de Nouvelle demande au gouvernement provincial d'augmenter rapidement et significativement le budget accordé à l'aménagement de mesures de sécurisation prouvées et efficaces autour des écoles du Québec.

QUE la municipalité de Nouvelle demande au gouvernement provincial de revoir son processus d'accompagnement et de gestion des demandes municipales à ce sujet.

QUE la municipalité de Nouvelle demande au gouvernement provincial de mettre en œuvre la stratégie de prévention en sécurité routière.

089-03-2023

## **16. AUTORISATION INSCRIPTION CONGRÈS ADMQ ET COMBEQ**

CONSIDÉRANT QUE le congrès ADMQ a lieu du 15 au 17 juin prochain.

CONSIDÉRANT QUE le congrès COMBEQ (corporation officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec) a lieu du 20 au 22 avril prochain.

CONSIDÉRANT QUE les formations pertinentes aux perfectionnements des personnes autorisées

POUR ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le directeur général, Benoît Cabot soit autorisé à participer au congrès ADMQ.

QUE la responsable de l'urbanisme et inspectrice municipale, Isabelle Boudreau, soit autorisée à participer au congrès COMBEQ.

QUE la politique de remboursement des frais de dépenses soit appliquée.

QUE les frais d'inscription soient payés au poste budgétaire prévu à cet effet.

090-03-2023

**17. PROJET QUAI TRANSPORT CANADA –  
AUTORISATION DE PAIEMENT (LCDR FACTURE #142-  
2023)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé à la firme LCDR un mandat d'accompagnement stratégique pour le projet de transfert du quai de Miguasha avec Transport Canada, résolution numéro 328-12-2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la facture de LCDR, facture numéro 142-2023, en date du 24 février 2023 au prix, avant taxes 3 580,00 \$ ;

POUR ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil autorise le paiement de la facture de LCDR, facture numéro 142-2023, en date du 24 février 2023 au prix, avant taxes 3 580,00 \$ à la firme LCDR.

QUE cette dépense, s'il y a lieu, soit comptabilisée à l'enveloppe de préféabilité de Transport Canada.

091-03-2023

**18. PROJET AUBERGE MIGUASHA – ACCEPTATION  
SOUSSION**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite poursuivre son projet de RÉFECTION chalet du site de l'Auberge Miguasha;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité à demander à la firme Plan Zari de faire une proposition concernant les services en architecture pour l'élaboration des esquisses des plans détaillés pour appel d'offres

POUR ces motifs, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité du conseil :

QUE le conseil municipal accepte la proposition d'honoraires, de la firme Plan Zari, au montant avant les taxes de 8 800.00\$.

QUE cette dépense, s'il y a lieu, soit comptabilisée à tout règlement d'emprunt ou financement associé à un projet du développement du site de l'auberge Miguasha

QUE le directeur général, Benoît Cabot, et/ou la mairesse, Rachel Dugas, soient autorisés à signer tout document en lien avec ce dossier.

092-03-2023

**19. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2022 EN SÉCURITÉ  
INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, la municipalité doit produire le rapport annuel d'activités 2022 faisant état de l'application des mesures dont elle est responsable prévue au schéma de couverture de risques et des projets pour l'année suivante en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pris connaissance dudit rapport;

CONSIDÉRANT qu'une copie du rapport annuel d'activités du service de sécurité incendie et de la résolution l'acceptant doivent être acheminées à la MRC pour transmission au ministère de la Sécurité publique;



IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Steven Olscamp et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle accepte le rapport d'activités de son service de sécurité incendie pour l'année 2022, et qu'une copie de celui-ci et de la présente résolution soit acheminée à la MRC Avignon.

093-03-2023

**20. PROJET TECQ – AUTORISATION DE PAIEMENT NETTOYAGE DES CONDUITES**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a octroyé le contrat de nettoyage à firme ORTEC, résolution 298-11-2022;

CONSIDÉRANT la facture de la firme ORTEC, numéro 16000077, en date du 16 février 2023 au prix, avant taxes 81 929.18 \$ à la firme ORTEC

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil autorise le paiement de la facture de ORTEC, facture numéro 16000077, en date du 16 février 2023 au prix, avant taxes 81 929.18 \$ à la firme ORTEC.

QUE cette dépense soit comptabilisée à l'enveloppe du programme TECQ.

094-03-2023

**21. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 409 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 DE FAÇON À MODIFIER L'ARTICLE 6.4.6 « AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR » ET À AJOUTER L'USAGE « ENTREPÔT À DES FINS COMMERCIALES » DANS LA ZONE 127-HA**

La conseillère Vanaly Leblanc donne avis de motion et le dépôt du projet de règlement numéro 409 modifiant le règlement de zonage numéro 325.1 de façon à modifier l'article 6.4.6 « aires d'entreposage extérieur » et à ajouter l'usage « entrepôt à des fins commerciales » dans la zone 127-Ha.

095-03-2023

**22. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 409 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 DE FAÇON À MODIFIER L'ARTICLE 6.4.6 « AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR » ET À AJOUTER L'USAGE « ENTREPÔT À DES FINS COMMERCIALES » DANS LA ZONE 127-HA**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage numéro 325.1 de façon à modifier l'article 6.4.6 « Aires d'entreposage extérieur » et à autoriser l'usage « Entrepôt à des fins commerciales » dans la zone 127-Ha;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 mars 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Steven Olscamp

Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 409 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 :

L'article 6.4.6 intitulé « Aires d'entreposage extérieur » est modifié par :

L'ajout du contenu de l'alinéa suivant :

« Aucune aire d'entreposage extérieure n'est permise lorsqu'il s'agit d'un entrepôt à des fins commerciales ».

ARTICLE 3 :

L'annexe « B » (grille des spécifications) est modifiée dans la colonne pour la zone 127-Ha par :

- l'ajout de la note 9) à la ligne 34 du Groupe Usage spécifiquement autorisé;
- l'ajout de la note 9) dans la section Notes spécifiques. Le contenu de la note 9) est le suivant :

« 9) l'usage « Entrepôt à des fins commerciales » est autorisé. L'usage est contingenté à un seul dans la zone ».

ARTICLE 4 :

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 13 mars 2023.

096-03-2023

## **23. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 408 RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les articles 148.0.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoient qu'une municipalité doit adopter un règlement régissant la démolition d'immeubles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 325.5 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Nouvelle et exige un certificat d'autorisation avant de procéder à la démolition d'une construction;

CONSIDÉRANT QU'un règlement sur la démolition d'immeubles s'avère important notamment pour la protection du patrimoine bâti et la réutilisation du sol;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les demandes de démolition portant atteinte au patrimoine bâti de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les projets de démolition d'immeubles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 février 2023

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Rémi Caissy

Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 408 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

##### ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

##### ARTICLE 2 :

Le présent règlement porte le titre de « Règlement réagissant la démolition d'immeubles » et le numéro 408.

##### ARTICLE 3 :

Définitions :

« Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle

« Démolition » : Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50 % du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement.

« Immeuble » : Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« Logement » : Un logement au sens de la Loi sur le tribunal administratif du logement (RLRQ, c.T-15.01).

« Municipalité » : La municipalité de Nouvelle

« Règlements d'urbanisme » : Les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)

« Requéranant » : Le propriétaire de l'immeuble visé par la demande du certificat d'autorisation de la démolition ou son représentant dûment autorisé.

« Sol dégagé » : L'emplacement libéré par la démolition d'un immeuble. Il s'agit strictement du sol où était érigé ce dernier.

## **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 4 :**

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du règlement sur les permis et certificats numéro 325.5 est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.

### **INTERVENTION ASSUJETTIE**

#### **ARTICLE 5 :**

Tous les travaux de démolition d'un immeuble sont interdits à moins que le propriétaire de celui-ci n'ait préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux immeubles suivants, s'ils ne se qualifient pas comme un immeuble patrimonial :

- a) Un immeuble qu'une personne démolit ou fait démolir pour se conformer à une ordonnance d'un tribunal compétent ;
- b) Un immeuble incendié ou endommagé détruit à plus de 50 % de son volume sans tenir compte de ses fondations;
- c) Un immeuble à démolir pour permettre à la Municipalité de réaliser une fin municipale;
- d) Un immeuble servant à un usage agricole;
- e) Un bâtiment accessoire ou complémentaire tel que défini par les règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- f) Un bâtiment temporaire au sens des règlements d'urbanisme;

Le fait que l'immeuble ne soit pas assujéti au présent règlement en vertu du deuxième alinéa ne dispense pas le requérant de l'obligation d'obtenir le certificat d'autorisation nécessaire avant de procéder à la démolition en vertu du Règlement sur les permis et certificats numéro 325.5.

#### **ARTICLE 6:**

Le Conseil municipal, en vertu du troisième alinéa de l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'attribue les fonctions conférées au comité et autorise les demandes de démolition et exerce tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

## **DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 7 :**

Une demande écrite de certificat d'autorisation de démolition doit être transmise à la Municipalité, accompagnée de tout document exigé par le présent règlement et du dépôt de la somme exigée à l'article 9.

#### ARTICLE 8 :

Toute demande doit être faite par écrit, sur le formulaire fourni par la municipalité, et être accompagnée des documents pertinents à la prise de décision du Conseil, mais doit minimalement être accompagnée des éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- b) l'identification et la localisation de tout immeuble ou bâtiment faisant l'objet de la demande;
- c) des photographies de l'immeuble visé par la demande;
- d) la description de toute autre construction existante sur l'immeuble;
- e) l'usage actuel et projeté de l'immeuble;
- f) les motifs de la démolition;
- g) s'il s'agit d'un immeuble comprenant des unités de logement, leur nombre, l'état de l'occupation au moment de la demande et les possibilités de relogement des occupants;
- h) l'échéancier des travaux prévus comprenant, notamment, la date et le délai de la démolition;
- i) un certificat de localisation à jour;
- j) un plan d'implantation de tout bâtiment et aménagement projetés;

La demande doit être signée par le requérant ou son représentant dûment autorisé.

#### ARTICLE 9 :

Le requérant d'un certificat d'autorisation de démolition doit déposer, lors de sa demande, la somme de cent dollars (100 \$) pour couvrir les frais d'étude et d'émission de son certificat d'autorisation.

Ces frais sont non remboursables, peu importe la décision du Conseil.

#### PROCESSUS D'ANALYSE

#### ARTICLE 10 :

Dès que le Conseil est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants.

De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le texte de l'article 11 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble visé est un immeuble patrimonial, une copie de cet avis doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

#### ARTICLE 11 :

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité.

#### ARTICLE 12 :

Avant de rendre sa décision, le Conseil doit considérer les oppositions reçues.

Il doit tenir une audition publique si la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial.

Il peut, dans tout autre cas, tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

#### ARTICLE 13 :

##### DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil doit refuser la demande d'autorisation si les frais exigibles n'ont pas été payés.

#### ARTICLE 14 :

Le Conseil accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le Conseil doit considérer notamment:

- a) l'état de l'immeuble visé par la demande;
- b) la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage;
- c) le coût de la restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé;
- d) le préjudice causé aux locataires;
- e) les besoins de logements dans les environs;
- f) la possibilité de relogement des locataires; et
- g) Sa valeur patrimoniale, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver.

#### ARTICLE 15 :

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé par un professionnel.

#### ARTICLE 16 :

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

#### ARTICLE 17 :

La décision du Conseil concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

Un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité.

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du conseil. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du troisième alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

#### ÉMISSION DU CERTIFICAT

#### ARTICLE 18 :

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée en vertu du paragraphe 7° de l'article 119 avant la plus hâtive des dates suivantes:

1° la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de l'article 148.0.20.1;

2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES COMPRENANT UN OU PLUSIEURS LOGEMENTS

#### ARTICLE 19 :

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

#### ARTICLE 20 :

Si une personne désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel, elle peut, tant que le Conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

#### ARTICLE 21 :

Si le Conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

#### ARTICLE 22 :

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail, ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

#### ARTICLE 23:

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

#### ARTICLE 24:

Si une personne désire acquérir un immeuble pour en conserver le caractère patrimonial, elle peut, tant que le Conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

#### ARTICLE 25 :

Le Conseil peut s'il le souhaite, consulter le Comité consultatif d'urbanisme avant de rendre une décision relative à un immeuble patrimonial.

#### EXÉCUTION DES TRAVAUX

#### ARTICLE 26 :

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

#### ARTICLE 27 :

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Conseil, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

#### ARTICLE 28 :

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

#### INSPECTION

#### ARTICLE 29:

En tout temps, pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la Municipalité désigné par le Conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Conseil. Sur demande,



le fonctionnaire de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

- 1° quiconque empêche un fonctionnaire de la Municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition; et
- 2° la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

## CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

### ARTICLE 30 :

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, notamment la Loi sur le tribunal administratif du logement.

### ARTICLE 31 :

Sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir obtenu au préalable une autorisation de démolition ou à l'encontre des conditions applicables est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 10 000 et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

La Municipalité peut également demander au tribunal d'ordonner à cette personne de reconstituer l'immeuble ainsi démoli et, à défaut, d'autoriser la municipalité à procéder à la reconstitution et en recouvrer les frais du propriétaire, en application de l'article 148.0.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### ARTICLE 32 :

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 13 mars 2023.

097-03-2023

## **24. CLUB DE COURSES - FESTIVAL WESTERN 2023**

CONSIDÉRANT QUE le Club de courses aimerait organiser un festival western, avec le soutien de la municipalité Nouvelle;

CONSIDÉRANT QUE ce festival western se déroulera le 21 et 22 juillet;

CONSIDÉRANT QUE la bonification de l'offre culturelle est un élément ciblé de la planification stratégique, par les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le Club de courses et la municipalité travailleront conjointement à trouver plusieurs artistes locaux, afin de les faire connaître davantage ;

CONSIDÉRANT QUE ce festival propose une offre culturelle bonifiée, qui pourrait aider notre municipalité à attirer davantage de touristes, faire rouler notre économie tout en lui offrant une offre culturelle bonifiée

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle s'engage à appuyer le Club de courses dans ses démarches de recherche de subventions ; et

CONSIDÉRANT QUE les besoins de planification d'un tel événement requièrent l'embauche d'une ressource pour la planification, la communication et toutes tâches connexes à l'événement.

POUR ces motifs, il est proposé par la conseillère Julie Allain et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil autorise la municipalité à travailler en collaboration avec le Club du rond de course pour la planification de ce festival western.

QUE la responsable de la culture, loisirs et vie communautaire, Christelle Brault et/ou le directeur général, Benoît Cabot, soient autorisés à signer tous documents en lien avec ce projet.

098-03-2023

**25. PROJET QUAI TRANSPORT CANADA – ACCEPTATION SOUMISSION**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite analyser les divers scénarios possibles dans le projet de rétrocessions du quai de Miguasha entre Transport Canada et la municipalité de Nouvelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé à la firme FNX – INNOV un mandat pour réaliser l'estimation de l'évaluation du coût des divers scénarios pour le projet de transfert du quai de Miguasha avec Transport Canada;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Vanaly Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil accepte la soumission numéro F2300356R1 de la firme FNX - INNOV au prix de 19 888.00\$ avant taxes.

QUE cette dépense, s'il y a lieu, soit comptabilisée à l'enveloppe de préfaisabilité de Transport Canada.

099-03-2023

**26. AUTORISATION DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA FÊTE NATIONALE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance des besoins de la population en termes de culture et vie communautaire;

CONSIDÉRANT l'élaboration d'un spectacle pour la fête nationale 2023 par la municipalité de Nouvelle;

CONSIDÉRANT le besoin d'un support financier afin de réaliser le spectacle de la fête nationale 2023 de la Municipalité;

POUR ces motifs, il est proposé par le conseiller Steven Olscamp et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) :

QUE le conseil de la municipalité de Nouvelle autorise le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot ainsi que la coordonnatrice aux loisirs, culture et vie communautaire, Christelle Brault à faire le dépôt de demande de subvention aux instances concernées.

QUE le conseil de la municipalité de Nouvelle mandate le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Cabot, la mairesse, Rachel Dugas et la coordonnatrice aux loisirs, culture et vie communautaire, Christelle Brault à signer pour et au nom de la Municipalité de Nouvelle, tout document concernant ce dossier.

100-03-2023

**27. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 407 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 325.4**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement sur les dérogations mineures numéro 325.4;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement sur les dérogations mineures numéro 325.4;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du 1<sup>er</sup> projet du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 février 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Rémi Caissy.

Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 407 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 :

L'article 3.1 intitulé « Dispositions des règlements de zonage et lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » est modifié par le remplacement de son contenu par le contenu suivant :

« Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception :

- 1- Des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Des dispositions, au règlement de zonage :
  - a. qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
  - b. qui concerne les dispositions portant sur les piscines et bassins d'eau artificiels, sur le nombre de cases de stationnement, sur l'affichage et sur

les antennes, de même que celles portant sur le chargement et le déchargement des véhicules.

3- Des dispositions, au règlement de lotissement :

- a. qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- b. qui concernent les dispositions applicables aux voies de circulation à l'intérieur des zones d'érosion ou de forte pente;
- c. qui concernent les dispositions relatives aux voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

ARTICLE 3 :

L'article 3.1.1 intitulé « Règlement de zonage » est abrogé.

ARTICLE 4 :

L'article 3.1.2 intitulé « Règlement de lotissement » est abrogé.

ARTICLE 5 :

L'article 3.2.2 intitulé « Informations, documents ou pièces requises » est modifié par :

Le remplacement du contenu du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« La demande de dérogation mineure doit être présentée sur le formulaire fourni par la municipalité et comprendre les éléments suivants, à savoir: »

Le remplacement du contenu du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« La demande doit être accompagnée du paiement des frais afférents établis à 100 \$, requis aux fins d'étude du dossier et des frais de publication. Si la demande est jugée irrecevable par le Comité consultatif d'urbanisme, le montant est remboursé. »

ARTICLE 6:

L'article 3.2.3.4 intitulé « Décision du Conseil dans certains cas particuliers » est créé.

Le contenu de l'article est le suivant :

« 3.2.3.4 Décision du Conseil dans certains cas particuliers

Les dispositions qui suivent s'appliquent spécifiquement dans le cas d'une demande comprise dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

Le Conseil rend sa décision après avoir pris connaissance des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu les personnes intéressées.

La résolution par laquelle le Conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté (MRC).

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- 1° imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- 2° désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la municipalité.

La dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général prend alors effet:

- 1° à la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à la Loi;
- 2° à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
- 3° à l'expiration du délai prévu à la Loi, si la MRC ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. »

#### ARTICLE 7 :

Le contenu de l'article 3.2.4 intitulé « Conditions requises pour l'attribution d'une dérogation mineure » est modifié par le remplacement de son contenu par le contenu suivant :

« Les conditions requises pour l'attribution d'une dérogation sont les suivantes:

- 1° Une dérogation mineure ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application d'une loi en vigueur du Québec ou du Canada ou aux dispositions des règlements édictés sous leur emprise;
- 2° Une dérogation mineure ne peut être accordée si les frais à être acquittés par le requérant pour fins d'étude et frais de publication et prescrits par le présent règlement n'ont pas été acquittés au préalable;
- 3° L'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme n'est pas compromise par le fait d'accorder la dérogation mineure ;
- 4° Le fait de ne pas accorder la dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui a procédé à la demande ;
- 5° Le fait d'accorder la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;

6° Dans le cas où des travaux déjà exécutés ou en voie d'exécution sont concernés par la demande, ils ont fait l'objet, au préalable, de l'émission des permis ou certificats requis en vertu des règlements d'urbanisme et ont été exécutés de bonne foi;

7° La dérogation mineure ne porte pas sur un usage ou sur la densité ;

8° La dérogation mineure n'affecte pas les distances séparatrices prévues au règlement de zonage ;

9° La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

10° Lorsque la dérogation est accordée avant que les travaux n'aient débuté et avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation n'ait été émis, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont rencontrées, incluant toutes les conditions prévues à la résolution de la municipalité et, lorsque requis les conditions à la résolution de la MRC, sont remplies, le cas échéant, et si la demande, ainsi que tous les plans et documents exigés, sont conformes aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement applicable ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure ».

#### ARTICLE 8 :

L'article 3.2.4.1 intitulé « Dérogation mineure, lois et règlement d'ungouvernement supérieur » est abrogé.

#### ARTICLE 9 :

L'article 3.2.4.2 intitulé « Paiement des frais d'étude et de publication » est abrogé.

#### ARTICLE 10 :

L'article 3.2.4.3 intitulé « Conditions de délivrance d'une dérogation mineure » est abrogé.

#### ARTICLE 11 :

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 13 mars 2023.

101-03-2023

## **28. VARIA**

### **A. SÉANCE D'INFORMATION – PROJET RÉTROCESSION QUAI DE MIGUASHA – MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE ET TRANSPORT CANADA**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Nouvelle progresse dans le dossier de rétrocession du quai de Miguasha entre Transport Canada et la municipalité;

Pour ces motifs, la municipalité invite la population à une séance d'information qui aura lieu, mardi le 14 mars prochain, 19h00 à l'hôtel de ville de la municipalité de Nouvelle.

### **B. PARTENARIAT ENTRE LE 3<sup>E</sup> LIEU ET LA MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE – COWORKING**

CONSIDÉRANT QUE le centre *Le 3<sup>e</sup> Lieu* a fait parvenir une demande de partenariat afin de créer un espace disponible aux citoyens pour du coworking;

CONSIDÉRANT QUE l'offre discutée concerne la location d'une journée par semaine au coût de 80,00\$ plus les taxes applicables, pour la plage horaire de 8h00 à 17h00 et que la date effective de ce projet sera à partir de juin 2023;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité du conseil.

QUE le conseil accepte la demande de partenariat du centre *Le 3<sup>e</sup> Lieu* qui comprend la participation financière de la municipalité pour un montant de 80,00\$ par semaine pour la location d'une journée à partir de juin 2023 et jusqu'à la fin décembre 2023.

QUE le conseil autorise le directeur général, Benoît Cabot a signé tous documents en lien avec ce dossier.

**C. AIDE FINANCIÈRE – CLUB DES 50 ANS ET + DE NOUVELLE - PROTECTION D'ASSURANCE**

CONSIDÉRANT QUE le Club des 50 ans et + de Nouvelle a fait parvenir une demande d'aide financière d'un montant de 500,00\$ pour pallier l'augmentation de leur prime d'assurance ainsi que de combler la perte de revenus de location causée par l'utilisation de la halte-garderie;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Rémi Caissy et résolu à l'unanimité du conseil.

QUE le conseil accepte de verser une compensation financière de 500,00\$.

QUE la provenance des fonds soit prise à même le poste budgétaire, entretiens et réparation bâtiment et terrain des 50 ans et + (02 70120 522).

102-03-2023     **29. PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

La mairesse suppléante et les conseillers répondent aux questions posées.

103-03-2023     **30. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, la mairesse suppléante Geneviève Labillois déclare la séance close.

104-03-2023     **31. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Le conseiller Rémi Caissy propose la levée de la séance. Il est 21h00.



Geneviève Labillois  
Mairesse suppléante



Benoît Cabot  
Directeur général et greffier-trésorier

*Je, Geneviève Labillois, mairesse suppléante, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*